

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 54 (1983)

Heft: 6: Autorités tutélaires

Artikel: Le Conseil communal, autorité tutélaire

Autor: Sauvain, Gérard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil communal, autorité tutélaire



Ainsi en ont décidé, dans le cadre des compétences conférées par le Code civil, les législateurs des cantons de Berne et du Jura.

Cette attribution n'est pas de règle dans les autres cantons suisses et comme toute décision, elle prête à discussions et commentaires. Le travail de diplôme de M. F. Miserez le prouve à souhait.

L'introduction de cette fonction, issue du droit de la famille, dans les tâches de gestion et d'administration d'un exécutif communal est-elle un accident, une erreur? Ou ne doit-on pas plutôt y voir l'expression du milieu qui a élaboré la loi? Le noyau familial et la communauté villageoise sont considérés comme le cercle le plus apte à protéger les individus les plus faibles. Dans nos villages, – tant le canton du Jura que le Jura bernois sont des régions rurales – le Conseil communal et plus spécialement le maire ne sont-ils pas les responsables de la bonne marche du ménage communal, selon l'expression consacrée? Dans cet esprit, les citoyens ne se tournent-ils pas souvent vers eux dont ils attendent appui, arbitrage, décision?

Un Conseil communal se trouve donc pris entre le devoir de protéger, dans le sein de sa communauté, une personne peu à l'aise et par delà une complexité administrative et juridique sans cesse croissante, celui de la défendre et de la représenter dans la vie économique et sociale.

Nos conseillers communaux ne sont ni professionnels, ni permanents. Les mutations se produisent assez rapidement. Dans un village de moyenne importance, les cas à traiter ne sont pas très nombreux. Il n'est alors pas rare que, d'un responsable à l'autre, on n'ait pas conservé avec précision la marche à suivre. Le responsable du dicastère concerné essaiera donc d'établir le dossier le plus solide possible et, devant l'importance de la décision à prendre, il aura recours, comme souvent pour les problèmes qui se posent dans l'administration communale, aux conseils pratiques et juridiques de l'autorité supérieure (le Préfet ou le Département cantonal compétent). Malheureusement, et c'est une lacune qui se rencontre fréquemment sur le plan administratif, l'autorité de contrôle est également instance de recours. Peut-on attendre vraiment de celle-ci qu'elle se limite dans cette première intervention à son rôle de conseiller? Et peut-on attendre également de l'autorité communale qu'elle fasse preuve d'assez de liberté d'esprit pour prendre sa décision en toute indépendance? Souhaitons-le.

Lorsque le dossier est constitué, intervient la décision du Conseil communal. Connaissant personnellement, peut-on dire, les personnes concernées, qui mieux que lui pourra se prononcer, en parfaite connaissance de cause, sans heurts et sans vague? La décision risque-t-elle d'être influencée par des con-



sidérations extérieures? On pourrait le craindre selon la période (élection) ou selon les intérêts en cause. Mais nous devons admettre que les autorités ont été élues pour leur capacité à remplir correctement leur mandat et que c'est le propre de leurs activités politiques d'être amenées à prendre des décisions dans des circonstances difficiles.

Il convient également de ne pas oublier que l'autorité tutélaire, tout comme le tuteur, engagent leur responsabilité pour les dommages que peuvent provoquer leurs décisions.

La désignation du tuteur, fonction délicate s'il en est, incombe également à

l'autorité tutélaire. L'éventail des personnes sous tutelle est large, les problèmes et difficultés multiples et les déboires nombreux. Si le Code civil prévoit l'obligation, pour toute personne majeure, apte à le remplir, d'accepter ce mandat, les candidats capables ne sont pas foule et leur choix est délicat. Et si l'on souhaite que cette mission ne s'arrête pas à un simple contrôle de l'argent de poche, il serait inutile de pouvoir compter sur des personnes formées spécialement et disposant de temps en suffisance.

Le Conseil communal doit également contrôler périodiquement la façon dont

le tuteur gère les biens de son pupille. Contrôle du livre de comptes prouvant la diligence de l'administrateur et décharge à celui-ci que l'on remercie de bien vouloir poursuivre sa tâche.

En conclusion, bien que les devoirs qui incombent aux conseils communaux deviennent toujours plus nombreux et plus astreignants, il semble judicieux que les décisions délicates de la tutelle soient prises par une autorité communale proche des administrés. La désignation du Conseil communal paraît être la meilleure solution. Le soutien et l'appui à apporter à certaines personnes par d'autres provenant du même milieu et proches paraît être bénéfique. Cependant, il faudrait que le Conseil communal

puisse fonctionner comme autorité tutélaire au sens strict du terme. Cela revient à dire qu'il devrait pouvoir s'appuyer, pour préparer les dossiers et les décisions, ainsi que pour accomplir la fonction de tuteur, sur des personnes parfaitement formées. On peut imaginer par exemple que ce personnel puisse provenir d'un des services sociaux régionaux mis en place dans l'un et l'autre cantons. Ces travailleurs sociaux fonctionneraient alors sous mandat de la commune qui s'attacherait leurs services selon ses besoins. Le principe de l'autonomie communale serait ainsi sauvegardé, ce qui est indispensable.

*Gérard Sauvain,
Maire de Belprahon*